

2015-2047



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES LANDES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

**COMMUNE DE SAINT SEVER**

**Rivière : ADOUR**

**Arrêté portant délimitation du domaine public fluvial**

Le PREFET du Département des LANDES,  
Chevalier de la Légion d' Honneur - Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L. 2111 - 9 et 13 - L. 2131-2 - R. 2111-15

Vu le code civil et notamment ses articles 556, 557, 560 et 562

Vu le code rural et notamment son article 431

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature **2015 / 75 / PJI daté du 29 JUIN 2015**

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature **DDTM / SG / ARJ / 2015 n° 118 daté du 7 JUILLET 2015**

Vu la requête de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes ( 40 ) Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques, sur la délimitation du domaine public fluvial au droit de sa propriété

Vu le bornage contradictoire réalisé par M. Vincent GAÜZERE, le 16 Février 2015, joint en annexe au présent arrêté

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :**

**La limite du domaine public fluvial en rive droite du fleuve ADOUR au droit des parcelles cadastrées, section D, n° 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, sur la commune de SAINT SEVER est matérialisé par les repères A à Z sur le bornage contradictoire joint en annexe .**

**ARTICLE 2**

Cette délimitation du domaine public fluvial matérialise la limite du plenissimum flumen, cote des plus hautes eaux avant débordement, et ne vaut qu'à la date du présent arrêté.  
Elle est susceptible d'évoluer en fonction des fluctuations naturelles de la rivière.

**ARTICLE 3**

Les servitudes de marche pied et des pêcheurs existent de plein droit.

La servitude de marche pied correspond à une bande de terrain d'une largeur de 3,25 mètres à partir de la limite de plenissimum flumen.

La servitude des pêcheurs correspond à une bande de terrain de 1,50 mètre à partir de la même limite.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5**

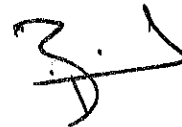
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché dans la mairie de SAINT SEVER, durant une période de un mois.

Fait à MONT DE MARSAN, le

**15 OCT. 2015**

Pour le Préfet, et par délégation

Le Chef du service de police de l'eau



Bernard Guillemotonia